

Si vous avez des difficultés à visualiser cet email, [suivez ce lien](#)

LEILAW

Nous sommes heureuses de vous partager notre huitième newsletter juridique s'inscrivant dans le cadre de notre projet LEILaW (*Listen, Exchange and Inform on -human rights- Law for Women*). Tous les deux mois depuis janvier 2023, nous vous partageons nos actualités, des décisions des juridictions luxembourgeoises, internationales et d'autres Etats membres de l'UE en lien avec la Convention d'Istanbul et la violence fondée sur le genre.

Sommaire - avril 2024

Actualités

- 1) Save the date: Inscrivez-vous à notre prochaine conférence
- 2) Les inscriptions pour notre formation "protéger les enfants victimes de violence fondée sur le genre en contexte de migration et d'asile" sont toujours ouvertes
- 3) Table-ronde à Dudelage sur les mutilations génitales féminines

Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

- 4) La Cour administrative refuse le statut de réfugié à une femme afghane pour manque de crédibilité de son récit
- 5) Le Tribunal administratif justifie la validité d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile d'une femme déclarant risquer des violences en cas de retour en Italie

Développements européens

- 6) CEDH : Le retour de l'enfant auprès de son père au Japon n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la mère
- 7) Le Parlement européen approuve les premières règles européennes relatives à la lutte contre la violence faite aux femmes
- 8) Le Parlement européen renforce la directive européenne sur les droits des victimes de traite des êtres humains

Développements d'autres Etats

- 9) France : La Cour nationale du droit d'asile octroie le statut de réfugié à une enfant srilankaise risquant une mutilation sexuelle féminine en cas de retour dans son pays d'origine
- 10) Belgique : La cour d'appel de Mons refuse d'invisibiliser les violences intrafamiliales dans les affaires de droits parentaux
- 11) Gambie : Débats sur la suppression de la législation interdisant la pratique des mutilations féminines génitales
- 12) Australie : Le contrôle coercitif devient un crime au Queensland

Actualités

- 1) Save the date : Inscrivez-vous à notre prochaine conférence sur l'intersection entre les droits de l'enfant et la lutte contre les violences fondées sur le genre**

Passerell Humanisons le droit d'asile DOURI asbl RYSE

SAVE THE DATE!

TABLE RONDE
PROTÉGER LES ENFANTS
VICTIMES DE VIOLENCES
BASÉE SUR LE GENRE EN
CONTEXTE DE
MIGRATION ET D'ASILE

17 JUIN
 17H - 20H

Faculté de Droit,
 d'Économie et de Finance
 4, rue Alphonse Weicker
 L-2721 Luxembourg

Inscription gratuite par mail
 à leilaw@passerell.lu
 ou en remplissant le formulaire ici :
<https://shorturl.at/cRWY2>

Co-funded by the European Union

Faculty of Law,
 Economics
 and Finance

*Plus de détails
 bientôt !*

Après le succès de deux premières tables rondes et de deux cycles de formation juridique (à revoir ici : <https://www.passerell.lu/cycles>), Passerell entame le troisième cycle, consacré plus particulièrement à un public extrêmement vulnérable : les enfants.


Passerell est donc ravie de vous informer de l'opportunité de participer à une table ronde gratuite, sur le sujet suivant : « **Protéger les enfants victimes de violences basées sur le genre dans le contexte de la migration et de l'asile** »

Celle-ci aura lieu :

 le lundi 17 juin 2024 à 17h

 à la Faculté de droit, d'économie et de finance, 4 rue Alphonse Weicker, L-27221 Luxembourg

Inscrivez-vous vite, les places sont limitées !

 Envoyez un mail à leilaw@passerell.lu ou remplissez directement le formulaire suivant :

[Lien vers le formulaire d'inscription](#)

2) Les inscriptions pour notre formation "protéger les enfants victimes de violence fondée sur le genre en contexte de migration et d'asile" sont toujours ouvertes

FORMATION

FORMATION & ÉCHANGE:

COMMENT
 PROTÉGER LES ENFANTS
 VICTIMES DE VIOLENCES
 FONDÉES SUR LE GENRE DANS LE
 CONTEXTE DE LA MIGRATION ET
 DE L'ASILE?

29 FÉVRIER
18 AVRIL
13 JUIN
14H - 18H

**FACULTÉ DE DROIT,
 D'ÉCONOMIE ET DE
 FINANCE (FDEF) -
 BÂTIMENT WEICKER
 4, RUE ALPHONSE
 WEICKER
 L-2721 LUXEMBOURG**

Faculty of Law,
 Economics
 and Finance

INSCRIPTION GRATUITE -
[HTTPS://FORMS.GLE/QSNDEXT8EHGSGTF98](https://forms.gle/QSNDEXT8EHGSGTF98)
OU VIA : LEILAW@PASSERELL.LU

Co-funded by the
 European Union

Inscriptions via ce lien


3) Table-ronde à Dudelange sur les mutilations génitales féminines

Le lundi 6 mai prochain aura lieu une table-ronde organisée par GAMS.be, le Service à l'égalité des chances de la Ville de Dudelange, le CNFL, le Planning familial, Femmes en détresse et la Croix-Rouge Luxembourgeoise – Section de Dudelange et Bettembourg sur le thème des mutilations génitales féminines.

Nous aurons le plaisir de participer à cet événement. Madame Ambre Schulz, cheffe du projet LEILaW, sera présente en tant que panéliste afin de s'exprimer sur la thématique.

"Dans le monde entier, environ 200 millions de femmes et de filles sont menacées de mutilations génitales féminines (MGF). Il s'agit d'une forme grave de violence basée sur le genre et d'une violation des droits humains. Les MGF sont aussi une réalité au Luxembourg. Plus de 800 filles et femmes originaires de pays où les MGF sont pratiquées en sont menacées.

Cet événement a pour but d'informer, sensibiliser et contribuer à la prévention. Demander une politique de protection des filles et des femmes."

 Le lundi 6 mai 2024 / 19:00 à 21:00 heures

 Hôtel de Ville, Place de l'Hôtel de Ville, L-3590 Dudelange

Entrée gratuite

Événement en français avec traduction en luxembourgeois.

Information et inscription:

516121-7130, egalite@dudelange.lu



Développements jurisprudentiels et législatifs au Luxembourg

4) La Cour administrative refuse le statut de réfugié à une femme afghane pour manque de crédibilité de son récit

Cour administrative, 26 mars 2024, [N° 49364C](#)

Dans cette affaire, il s'agit d'une femme afghane qui s'est vu refuser la protection internationale par le Ministère de l'Immigration en novembre 2022 avant que le Tribunal administratif n'annule la décision ministérielle en juillet 2023.

Le Ministère de l'Immigration avait refusé sa demande de protection internationale en retenant un manque de crédibilité dans ses déclarations, principalement concernant son identité, remettant en cause son âge, sa date de naissance, les documents d'identités apportés mais également concernant la crédibilité générale de son récit et sa chronologie. Parmi ces éléments, le Tribunal note qu'alors qu'elle affirmait être née en 2003 et être mineure au moment de ses déclarations, un test osseux lui aurait donné la majorité, confirmant, pour le Ministère, les mensonges de la requérante.

Le Tribunal administratif a, en revanche, considéré que malgré le défaut de crédibilité du récit, **le Ministre n'aurait pas dû arrêter son examen à cet élément et aurait dû examiner l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque de subir des atteintes graves du seul fait de son appartenance au genre féminin en Afghanistan.** Face à ce risque de persécution, le Tribunal administratif a annulé la décision ministérielle. Cependant **l'État du Grand-Duché du Luxembourg a décidé de faire appel** de ce jugement devant la Cour administrative.

La Cour retient dans un premier temps que le ministre et les premiers juges ont retenu à juste titre le manque de crédibilité de son récit et se concentre ensuite sur le risque de persécutions en Afghanistan.

Alors que la Cour reconnaît que les femmes subissent quotidiennement l'oppression des Talibans, elle considère que **ce ne sont que des constatations générales** qu'il faut confronter à la situation concrète et personnelle de la requérante. Elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne selon laquelle les femmes peuvent être considérées comme appartenant à un « groupe social » (au sens de la Convention de Genève) mais qu'un examen du vécu du demandeur doit tout de même être effectué afin de conclure s'il existe réellement une crainte de persécution.

Par conséquent, elle conclut qu'à la lumière du manque de crédibilité de son récit, **la requérante n'établit que l'existence d'une simple possibilité de persécution et non d'un risque réel** et confirme la décision du Ministre, lui refusant la protection internationale.

Cette décision est surprenante au vu des restrictions imposées par les Talibans aux femmes et filles et face aux arrestations, disparitions forcées, actes de tortures et persécutions systématiques envers elles. Selon un rapport de l'ONU de juin 2023 « **Nulle part ailleurs dans le monde, les droits des femmes et des filles n'ont fait l'objet d'une attaque aussi généralisée, systématique et globale qu'en Afghanistan** » et demande aux États « d'accorder soutien et protection à toutes les femmes et filles afghanes qui se trouvent hors d'Afghanistan, et à prendre des mesures pour assurer leur sécurité à long terme, notamment en leur accordant un statut de réfugié, de protection ou de régularité ». Ce jugement de **la Cour administrative va donc à l'encontre des recommandations faites par le Conseil des Droits de l'Homme de l'ONU**, en lui refusant la protection internationale mais également en établissant l'existence d'une « simple possibilité de persécution ».

5) Le Tribunal administratif justifie la validité d'une décision d'irrecevabilité de la demande d'asile d'une femme déclarant risquer des violences en cas de retour en Italie

Tribunal administratif, 5 avril 2023, N° [48598](#)

Dans le cadre de la présente affaire, la requérante a fait introduire un recours tendant à l'annulation de la décision ministérielle par laquelle sa demande en obtention de la protection internationale a été déclarée irrecevable.

Après son mariage avec un Libyen en Libye, la demanderesse a quitté ledit pays en juillet 2016 par la voie maritime pour l'Italie, où elle bénéficie d'une protection internationale. En décembre 2022, **victime de violences domestiques** de la part de son mari, elle avait fui l'Italie pour aller d'abord en France, puis en Belgique, pour finalement arriver au Luxembourg le 2 janvier 2023. Au Luxembourg, elle a introduit une demande en obtention d'une protection internationale en soutenant qu'en cas de transfert vers l'Italie, elle serait exposée à un traitement inhumain et dégradant car elle n'aurait pas accès à la protection des autorités italiennes et elle se verrait à nouveau sous l'autorité de son mari avec les conséquences prévisibles.

Le Tribunal rappelle que le système européen commun d'asile a dès lors été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, y compris l'Italie, respectent les droits fondamentaux ainsi consacrés, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard. Le Tribunal mentionne que vu que la demanderesse n'a pas cherché la protection des autorités italiennes ni déposé de plainte contre son mari, cela ne permet pas in abstracto de conclure à l'absence de protection par les autorités italiennes. De plus, il souligne que selon le rapport de 2020 par le GREVIO, l'Italie a adopté des mesures importantes afin de lutter contre les violences domestiques. Après avoir constaté que la demanderesse n'a pas apporté de la preuve que, dans son cas précis, son droit à obtenir une protection contre les violences domestiques ne serait pas garanti en cas de retour en Italie, ni que, de manière générale, les droits des femmes à obtenir une telle protection ne seraient automatiquement et systématiquement pas respectés, ou encore que celles-ci n'auraient en Italie aucun droit ou aucune possibilité de les faire valoir auprès des autorités italiennes en usant des voies de droit adéquates, étant rappelé que l'Italie est tant signataire de la Charte et de la CEDH que de la Convention d'Istanbul et, qu'à ce titre, elle est censée en appliquer les dispositions, le Tribunal rejette son recours.



Développements européens en matière d'asile et de migration

6) CEDH : Le retour de l'enfant auprès de son père au Japon n'a pas porté atteinte au droit au respect de la vie privée de la mère.

Arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, Verhoeven contre France, requête n°[19664/20](#)

Après s'être marié en France en 2007, un couple franco-japonais s'est installé au Japon où ils ont eu un enfant. En 2017, la mère (française) retourne en France avec son fils et y dépose une requête en divorce. De son côté, le père de l'enfant saisit le ministre des Affaires Étrangères japonais d'une demande d'aide au retour de l'enfant. Les juridictions françaises ordonnent le retour de l'enfant auprès de son père au Japon, en vertu de la Convention de la Haye du 25 octobre 1980 relative à l'enlèvement international d'enfants.

La Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) a été **saisie afin d'apprécier la conformité de cette décision avec l'article 8 de la Convention sur le droit au respect de la vie privée et familiale.**

La Convention de la Haye relative à l'enlèvement international d'enfant a pour objectif de garantir le retour immédiat d'enfants déplacés ou retenus illicitement par un de leurs parents et prévoit que lorsque moins d'un an s'est écoulé entre le déplacement de l'enfant et l'introduction de l'instance, le retour doit être ordonné immédiatement.

La requérante craint qu'en cas de retour au Japon, **son fils risquerait d'être en danger en raison des violences qu'elle aurait subi par son conjoint et craint que son fils ne devienne une victime indirecte**. Cependant, les juridictions internes ont estimé qu'elle n'avait pas apporté de preuves suffisantes concernant la violence domestique, à l'exception d'un épisode, qui ne suffirait pas à supposer un potentiel danger.

Elle soulève également que la séparation entre elle et son fils supposerait un **danger psychologique** pour lui, étant très jeune et ayant vécu la majeure partie de sa vie avec elle ; la Cour rejette également cet argument.

Ainsi, la CEDH considère qu'il n'y a **pas de raison suffisante pour conclure à une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme**.

Toutefois, l'**opinion dissidente du juge Mits** met en lumière que **la Convention de la Haye pourrait ne pas être la plus à même à régler les questions de violence domestique** ; prévoyant principalement les questions de compétence en matière d'enlèvement d'enfants, elle ne disposerait pas d'un cadre suffisant pour permettre un examen adéquat des allégations de violence domestiques. Des précisions jurisprudentielles sur « l'examen effectif » sont nécessaires afin d'assurer une protection adéquate aux victimes de violences domestiques directes ou indirectes.

7) Le Parlement européen approuve les premières règles européennes relatives à la lutte contre la violence faite aux femmes

Une femme sur trois au sein de l'Union européenne a déjà subi une violence physique et/ou sexuelle. La **nouvelle directive sur la lutte contre les violences faites aux femmes et la violence domestique**, adoptée le mercredi 24 avril par le Parlement européen, entend fixer des normes minimales pour l'incrimination des formes graves de violence et améliorer la prévention, l'accès à la justice et la protection des victimes.

La directive comprend ainsi l'**interdiction des mutilations génitales féminines et du mariage forcé**, ainsi qu'une liste de **circonstances aggravantes** pour certaines infractions, notamment les crimes contre des personnalités publiques, des journalistes ou encore des défenseurs des droits humains. La liste de circonstances aggravantes inclut également l'intention de punir les victimes en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle, de la couleur de leur peau, de leur religion, de leur origine sociale, de leurs opinions politiques, et le désir de maintenir ou de restaurer leur 'honneur'.

Le préambule de la directive évoque également que **les victimes faisant l'expérience d'une discrimination intersectionnelle ont un risque accru de violence**. Ces personnes peuvent inclure les femmes en situation de handicap, dépendantes du titre de séjour de leur conjoint/partenaire, les femmes migrantes sans papiers, les femmes demandeuses de protection internationale, les femmes

fuyant un conflit armé, les femmes sans domicile fixe, les femmes issues d'une minorité raciale ou ethnique, les femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres ou intersexes, ou encore les femmes âgées. Ces dernières doivent, selon la directive, recevoir une protection et un soutien spécifique.

Enfin, si la proposition initiale de la Commission comportait une définition commune du viol basée sur l'absence de consentement, la directive nouvellement adoptée a abandonné cet élément. Désormais, la directive **enjoint les Etats membres à prendre des mesures de prévention du viol et à sensibiliser ses populations à la notion de consentement.**

La directive entrera en vigueur vingt jours suivant sa publication au Journal Officiel de l'UE. Les États Membres auront trois ans pour appliquer ces provisions au sein de leur législation.

Pour en savoir plus :

Communiqué de presse : <https://www.europarl.europa.eu/news/en/press-room/20240419IPR20588/parliament-approves-first-ever-eu-rules-on-combating-violence-against-women>

Texte adopté : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0338_EN.pdf

8) Le Parlement européen renforce la directive européenne sur les droits des victimes de traite des êtres humains

Le mardi 23 avril, le Parlement européen a voté en faveur d'une révision de la directive relative aux droits des victimes. Cette révision ajoute à l'exploitation du travail et à l'exploitation sexuelle, la **criminalisation du mariage forcé, de l'adoption illégale et de l'exploitation à des fins de gestation pour autrui** au champ d'application de la directive, qui vise à prévenir la traite des êtres humains.

La directive prévoit que les victimes bénéficieront d'un **meilleur accès aux refuges** et aux maisons d'accueil, et que les enfants non accompagnés se verront désigner un tuteur ou un représentant. Elle invite aussi à ce que **les autorités chargées de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'asile coordonnent leurs activités** afin que les victimes de la traite ayant également besoin d'une protection internationale bénéficient d'un soutien et d'une protection appropriés et que leur droit d'asile soit respecté.

Selon la co-rapporteuse du texte, Malin Björk (Lau Gauche, GUE/NGL), « de nouvelles formes d'exploitation seront criminalisées et les droits des victimes, y compris des migrants, seront améliorés ». En effet, la directive sur les droits des victimes a pour objectif la protection de toutes les victimes d'un crime sans discrimination. Ainsi, **la directive s'applique à toute personne victime d'une infraction, quel que soit son statut administratif.**

Mais cet avis n'est pas entièrement partagé par la PICUM (Platform for International Cooperation on Undocumented Migrants), qui s'est exprimée clairement sur ce nouveau texte par un [communiqué](#). Selon leur communiqué du 14 mars relatif aux nouvelles propositions, un paradoxe émerge lorsque les droits de la victime sont juxtaposés avec la politique migratoire européenne. Dans ce cas, il est constaté que **le contrôle migratoire prime sur les droits et les besoins de la personne**. Or, le fait de ne pas avoir une situation administrative stable, voire ne pas avoir de documents, expose ces personnes à des situations de maltraitance, d'abus, et de formes sévères d'exploitation, dont le trafic d'êtres humains et le travail forcé. Si cette révision est ainsi bienvenue, elle nécessite, pour la plateforme, un manque de garanties pour les personnes en situation migratoire instable.

Suite à cette révision, les Etats membres auront deux ans pour mettre ces nouvelles normes en œuvre sur leur territoire.

Pour en savoir plus :

Communiqué de presse : <https://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20240419IPR20580/traite-des-etres-humains-le-pe-adopte-une-loi-pour-protoger-les-victimes>
<https://www.euractiv.fr/section/justice/news/traite-des-etres-humains-le-parlement-europeen-se-prononce-pour-le-renforcement-de-la-protection-des-victimes/>



Développements d'autres Etats

9) France : La Cour nationale du droit d'asile octroie le statut de réfugié à une enfant srilankaise risquant une mutilation sexuelle féminine en cas de retour dans son pays d'origine

CNDA, décision du 5 avril 2024, [n°23054482C+](#)

Mme N., âgée de 12 ans et demi, a déposé une demande de protection internationale en France. Par le biais de ses parents, elle explique qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un haut risque de subir une mutilation sexuelle féminine sans pouvoir bénéficier d'une protection des autorités srilankaises. N. est de nationalité srilankaise, d'origine tamoule, et est née de parents de confession musulmane originaires de Kurunegala, la capitale de la province du Nord-Ouest du Sri Lanka.

Suite au rejet de sa demande d'asile par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), ses parents et leur avocat ont introduit un recours devant la Cour nationale du droit d'asile.

Face à ce recours, la Cour rappelle, en premier lieu, la **définition du groupe social** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, selon lesquels doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

A ce titre, la Cour rappelle qu'un groupe social est constitué de personnes partageant un caractère inné, une histoire commune ou une caractéristique essentielle à leur identité et à leur conscience, auxquels il ne peut leur être demandé de renoncer, et une identité propre perçue comme étant différente par la société environnante ou par les institutions. L'appartenance à un tel groupe est un fait social objectif qui ne dépend pas de la manifestation par ses membres ou, s'ils ne sont pas en mesure de le faire, par leurs proches, de leur appartenance à ce groupe.

Ainsi, selon la Cour, **dans une population où les mutilations sexuelles féminines sont couramment pratiquées au point de constituer une norme sociale, les enfants et les femmes non mutilés constituent de ce fait un groupe social.** Pour apprécier le lien entre l'existence d'une persécution et l'appartenance à un groupe social, la Cour indique que **plusieurs facteurs sont à analyser : le regard porté par la société environnante et les institutions sur cette communauté, le taux de prévalence des mutilations, ainsi que des facteurs géographiques, ethniques, culturels, sociaux et familiaux.**

La Cour s'appuie sur plusieurs rapports internationaux et nationaux (1) pour analyser l'appartenance de Mme N. un groupe social persécuté au Sri Lanka. En premier lieu, ces rapports indiquent que le Sri Lanka ne possède aucune législation afin de protéger les filles et les femmes de la pratique de l'excision. De surcroît, ils indiquent que 80 à 90% des femmes musulmanes doivent subir cette pratique, quelques jours suivant leur naissance, ou à défaut, impérativement avant leur mariage. En cas de non mutilation, les filles et les femmes musulmanes non mutilées font face à des violences, au rejet et à une stigmatisation de la part de la société. Par conséquent, la Cour estime que **l'excision est une norme sociale au sein de la communauté musulmane srilankaise et que les enfants et les femmes non mutilés parmi cette communauté représentent un groupe social.**

En l'espèce, les parents de Mme N. ont expliqué avec détail la façon dont cette pratique est répandue dans leur famille paternelle. La grand-mère paternelle était l'exciseuse de la cité. A sa naissance, elle aurait voulu exciser sa petite-fille. Son père l'en aurait empêché en lui promettant qu'une mutilation serait effectuée plus tard. Par la suite, une de ses tantes est elle-même devenue l'exciseuse (dite otha mama). Face à un risque aigu d'excision, les parents ont décidé de quitter le pays afin de protéger leur fille. La Cour a estimé qu'au vu du récit des parents, le père n'était ni en capacité de s'opposer à cette pratique, ni en capacité d'obtenir une intervention des autorités en raison de son isolement social.

Au regard de tous ces éléments, la Cour conclut que **Mme N. craint avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays du fait de son appartenance au groupe social des filles et femmes srilankaises de confession musulmane non mutilées, et lui octroie la qualité de réfugiée.**

(1) Les rapports mentionnés dans la décision de la CNDA sont les suivants :

- Rapport, Département d'Etat américain (USDOS) relatif à la situation des droits de l'Homme au Sri Lanka pour l'année 2022 ;
- Rapport, Muslim Personal Law Reform Action Group (MPLARG), publié en janvier 2023 par le Comité de lutte contre les discriminations contre les femmes de l'Organisation des Nations unies (ONU) ;
- Contribution de la Mannar Women's Development Federation (MWDF) et de la World Organisation Against Torture (OMCT), soumise le 13 juillet 2022 dans le cadre de l'Universal Periodic Review of Sri Lanka ;
- Note de la Division de l'information, de la documentation et des recherches (DIDR) de l'OFPRA intitulée « Sri-Lanka. La pratique de l'excision » parue le 15 novembre 2015.

10) Belgique : La Cour d'appel de Mons refuse d'invisibiliser les violences intrafamiliales dans les affaires de droits parentaux

Cour d'appel de Mons, Arrêt 33e chambre, 27 mars 2024

Le 27 mars 2024, la Cour d'appel de Mons en Belgique a rendu un jugement inédit en matière de protection des enfants contre les violences intrafamiliales. En l'espèce, le juge se prononce sur une affaire de droits parentaux, dans une famille de parents divorcés en raison de violences domestiques. Plus que cela, la mère dénonce une violence intrafamiliale, sa fille mineure étant aussi victime des violences physiques et psychologiques de son père.

Statuant en appel, **le juge examine ainsi le droit d'hébergement au chef du père sur sa fille mineure.** En effet, selon le code civil belge, à défaut d'accord et en cas d'autorité parentale conjointe, le juge examine prioritairement la possibilité de fixer l'hébergement de l'enfant **de manière égalitaire** entre ses parents. Toutefois, à la lumière de l'intérêt supérieur de l'enfant, plusieurs éléments peuvent constituer une contre-indication selon la législation belge, dont notamment, **l'avis exprimé par l'enfant et/ou l'existence de violences intrafamiliales.**

Le juge rappelle à ce titre les principes directeurs qui doivent guider la prise d'une telle décision. Il rappelle en premier lieu l'article 3, paragraphe 1, de la **Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE)** selon lequel « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, **l'intérêt supérieur de l'enfant** doit être une considération primordiale ». Également, il rappelle que l'enfant a le **droit d'être entendu** dans le cadre d'une procédure le concernant (article 12 de la CIDE) et qu'il **doit être protégé de toute forme de mauvais traitement**, en citant non seulement l'article 19 de la CIDE mais également les **articles 26 et 31 de la Convention d'Istanbul.**

En l'espèce, l'enfant a été entendue à trois reprises par un expert. Dans ses entretiens, l'enfant détaille les violences psychologiques et physiques subies par son père.

L'expert a toutefois mentionné, dans son rapport, l'existence de contre-poids. Si l'expert trouve que le développement psycho-affectif et émotionnel de l'enfant lui semble en danger, il dénonce principalement l'existence d'un conflit parental pour lequel il n'est pas exact d'attribuer la responsabilité à l'un ou l'autre parent qui figerait la situation et attribuerait à l'un le rôle du « mauvais » et à l'autre celui de la « victime innocente ».

A ce titre, la cour d'appel de Mons relève que le rapport du GREVIO de 2020 pour la Belgique constate que **le législateur n'a pris aucune initiative pour se conformer aux exigences de la Convention d'Istanbul en matière de droits parentaux**. Le comité GREVIO avait observé que les tribunaux de la famille avaient tendance à négliger la situation des enfants exposés aux violences au cours de procédures de séparation et de divorce. Il était ainsi **recommandé aux instances compétentes d'examiner toutes les questions liées à la violence à l'égard des femmes**, ainsi que de **faire connaître aux professionnels l'infondé scientifique du « syndrome d'aliénation parentale »**, qui est reproché à la mère.

La cour explique ainsi que si la mère a une part de responsabilité dans le chaos de la situation actuelle, ses attitudes inappropriées envers sa fille ne peuvent être mises sur le même plan que les comportements inadéquats du père à l'égard de l'enfant (fessées, l'enfermement contre le gré de l'enfant, le chantage, proférer des menaces, recourir à la contrainte physique, crier, culpabiliser l'enfant, lui imposer ses volontés, dire à l'enfant qu'elle est manipulée...).

La cour note que certains de **ces comportements relèvent du champ des violences éducatives ordinaires proscrites par l'article 19 de la CIDE**, et que **d'autres relèvent du champ du contrôle coercitif interdit par la même disposition**.

La cour déclare par conséquent **qu'elle « ne peut souscrire à une telle vision qui revient à banaliser les violences et à les invisibiliser, en ne les nommant pas. Dans un contexte de violences, il n'y a pas de co-responsabilité ».**

La cour ne se rallie donc pas aux recommandations formulées par l'expert en ce qui concerne les modalités d'hébergement. Dans la balance des intérêts de chacun, le droit du père de voir reconnaître ses droits parentaux doit être pondéré en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et de son droit fondamental d'être protégée contre toutes les formes de violences garanti par l'article 19 de la CIDE et renforcé par l'observation générale n°13 du comité des droits de l'enfant. La cour réforme donc le jugement entrepris et réduit l'hébergement chez le père en privilégiant pour l'instant la reconstruction du lien de façon saine.

Afin de se conformer aux indications du comité des droits de l'enfant dans son observation générale n°12 de 2009, **la Cour d'appel de Mons décide de rédiger une lettre adressée à l'enfant** et jointe au jugement. Dans cette lettre, écrite en de mots simples, la juge s'adresse à l'enfant afin de lui expliquer le jugement entrepris et les raisons l'ayant menée à prendre cette décision.

Ce jugement représente ainsi un modèle impressionnant de conformité aux droits de l'enfant, non seulement à être entendu, mais également considéré, et protégé contre toute violence. Par ailleurs, il

montre l'intérêt d'incriminer le contrôle coercitif, car cette notion permet d'outrepasser l'idée stéréotypée de la violence domestique et intra-familiale et de la façon dont elle se manifeste.

11) Gambie : Débats sur la suppression de la législation interdisant la pratique des mutilations féminines génitales

10 ans après son interdiction, une large majorité de l'Assemblée nationale guinéenne a voté, en date du 18 mars 2024, pour la présentation d'une proposition de **loi portant sur l'abrogation de l'interdiction des mutilations génitales**.

Pour soutenir cette évolution législative, sont invoquées la préservation des principes religieux, la sauvegarde des normes et valeurs culturelles, mais aussi l'influence de l'Occident par les interventions des agences des Nations Unies et des associations locales.

Selon la représentante de l'UNICEF en Gambie, Nafisa Binte Shafique, et de la représentante de l'UNFPA en Gambie, Ndeye Rose SarrSelon, cette proposition constituerait « une **grave violation des droits de l'homme et un recul dans la lutte mondiale contre les violences fondées sur le genre**. [...] Elle envoie un message laissant entendre que les droits et la dignité des filles et des femmes ne sont pas indispensables, perpétuant ainsi un cycle de discrimination et de violence qui n'a pas sa place dans une société juste et équitable. »

Si la proposition de loi est adoptée, la Gambie deviendra ainsi le premier pays au monde à rétablir le droit aux mutilations génitales.

Le 25 avril 2024, en réaction à ce risque, **le Parlement européen a adopté une résolution (2024/2699(RSP))** enjoignant le Parlement gambien de démontrer son engagement pour les droits humains et les multiples conventions internationales et régionales dont la Gambie est la signataire et ainsi de rejeter cette proposition. Par sa résolution, le Parlement européen appelle la Commission et le Service Européen pour l'Action Extérieure d'urgence à aborder la question des MGF avec les autorités gambiennes.

Sources:

- https://www.lemonde.fr/afrique/article/2024/03/21/la-gambie-suspendue-a-une-possible-relegalisation-de-l-excision_6223303_3212.html#:~:text=Selon%20les%20chiffres%202024%20de,acquitt%C3%A9es%20par%20des%20chefs%20religieux.
 - <https://www.unicef.fr/article/gambie-lunicef-et-lunfpa-alarms-par-la-proposition-dabrogation-de-la-loi-qui-interdit-les-mutilations-genitales-feminines/>
 - https://www.rfi.fr/fr/afrique/20240317-excision-interdite-en-gambie-l-assembl%C3%A9e-examine-un-texte-pr%C3%A9voyant-sa-l%C3%A9galisation?utm_medium=social&utm_campaign=x&utm_source=shorty
 - <https://www.bbc.com/afrique/articles/c51j57rk0wo>
 - https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/TA-9-2024-0370_EN.html
-

12) Australie : Le contrôle coercitif devient un crime au Queensland

Le 6 mars 2024, l'Etat du Queensland, en Australie, a adopté une **nouvelle loi relative au contrôle coercitif et au consentement affirmatif**, modifiant le code pénal et d'autres législations existantes au sein de cet Etat. L'objectif, par ces modifications, est de **trouver des solutions afin de mieux lutter contre la violence domestique, intra-familiale et sexuelle**.

Cette loi introduit au sein de l'Etat du Queensland, et en suivant les pas de l'Etat du New South Wales en Australie, le **crime de contrôle coercitif**. Sera coupable d'un tel crime la personne qui :

- Se trouve dans une relation conjugale avec un autre individu
- Adopte un comportement de violence domestique répété
- A l'intention de contrôler et contraindre sa partenaire
- Il est fortement probable que cette personne cause une souffrance physique, émotionnelle, financière, psychologique ou bien mentale à sa partenaire.

Le raisonnement derrière cette incrimination est la suivante : **reconnaître le schéma de comportements abusifs** permet, à terme, de **limiter le passage à l'acte violent physique, voire à l'homicide**. En permettant aux autorités de poursuivre une personne qui exerce un contrôle coercitif sur son ou sa partenaire, cela pourrait permettre d'éveiller les consciences et de couper le continuum de la violence s'installant dans une telle relation d'emprise. Ce faisant, la loi passe un signal fort que la violence non-physique est aussi dangereuse que la violence physique.

Deux autres éléments significatifs sont amenés par cette nouvelle législation. D'une part, l'Etat du Queensland introduit que l'action d'aider un auteur de violence à exercer un contrôle coercitif sur le ou la partenaire est un délit. D'autre part, **la loi dispose une approche affirmative du consentement** dans la définition du viol. Ainsi, un rapport sexuel sera considéré comme consenti, **lorsque ce consentement sera donné de manière libre et volontaire**. Selon les rapporteurs du texte, il est en effet temps de mettre un terme aux idées préconçues sur le « consentement implicite ». Désormais, le fait, pour un partenaire, de retirer le préservatif lors d'un rapport sans consentement, ou bien d'altérer de manière intentionnelle le bon fonctionnement du préservatif, est considéré comme un viol.

Ce genre de nouvelles législations apporte des inspirations bienvenues sur la voie à prendre concernant la meilleure protection des victimes de violences domestiques ou intrafamiliales. Le schéma de cette violence étant désormais largement connu, il est temps de prendre des mesures efficaces afin de poursuivre les auteurs de celle-ci, qu'elle soit physique ou non-physique. A ce titre, **l'incrimination du contrôle coercitif représente une voie privilégiée selon de nombreux experts de ce domaine**.

Pour plus d'informations: <https://statements.qld.gov.au/statements/99847>

Nous remercions chaleureusement Léa, Sofia et Clara pour le travail fourni dans le cadre de cette newsletter, ainsi que tous les membres de notre cellule de bénévoles. N'hésitez pas à nous communiquer toute décision ou information qu'il serait utile de partager !



PASSERELL a.s.b.l. 4 rue Mathias Hardt, L-1717 Luxembourg

RCS n° F10715 / leilaw@passerell.lu

+352 621 811 162 / www.passerell.lu



Co-funded by the
European Union

Le projet "LEILaW" est mené par l'asbl Passerell en partenariat avec les associations Douri et Ryse.
Co-funded by the European Union. Views and opinions expressed are however those of Passerell only and do not necessarily reflect those of the European Union or the European Commission. Neither the European Union nor the granting authority can be held responsible for them.

Si vous ne souhaitez plus recevoir nos communications, [suivez ce lien](#)